

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 A 20H00
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le premier avril s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire de Combrit Sainte Marine.

Etaients présents :

Nadine ARHAN, Louissette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlene DOUILLARD, Pascal DOURLIN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Héléna MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Absent ayant donné procuration

TANNEAU Benjamin à MOONWESSUR Héléna

Absents excusés

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 26
Nbre de procurations : 1
Nbre de votants : 27
Nbre d'absents :0

Absent :

Des remarques sur le conseil du 22 mars 2026 : le nom de Maryannick Picard a été mal orthographié dans la liste des présents

Le procès-verbal du 22 Mars 2026 est adopté à l'unanimité sous réserve de correction du nom de madame Picard

Le Conseil municipal a désigné Kilian Diligeart en qualité de secrétaire de séance.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-28 COMMISSIONS PERMANENTES

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nomination des élus des différentes commissions permanentes ci-dessous.

[Christian Loussouarn propose de voter par commission](#)

COMMISSION 1 / CULTURE ET PATRIMOINE

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	PICARD	Maryannick
	DEVULDER	Elisabeth
	BRAUD	Gérard
	TANNEAU	Eric
	MOONWESSUR	Hélène
SUPPLEANTS	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	GENDROT	Fabienne
	LE GOFF	Aurélié
	DUVAL	Marie-Rose
	BECHARD	Louissette
	LE TROADEC	Hervé

COMMISSION 2 / URBANISME

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	LE TROADEC	Hervé
	BRAUD	Gérard
	LE GALL	Michèle
	DOURLÉN	Pascal
	DELELIS	Gilles
	LE GOFF	Aurélié
SUPPLEANTS	GAUTIER	Jean-Michel
	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	TANNEAU	Eric
	VALLERIE	Gaëtan
	DILIGEART	Kilian

COMMISSION 3 / COMMUNICATION ET TOURISME

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	GENDROT	Fabienne
	LE TROADEC	Hervé
	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	DUVAL	Marie-Rose
	DEVULDER	Elisabeth
	DELELIS	Gilles
SUPPLEANTS	LE GOFF	Aurélié
	LE GALL	Michèle
	DOURLÉN	Pascal
	ARHAN	Nadine
	TANNEAU	Eric
	MOONWESSUR	Hélène

COMMISSION 4 / FINANCES, MAPA ET RESSOURCES HUMAINES

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	VALLERIE	Gaëtan
	DUVAL	Marie-Rose
	TANNEAU	Benjamin
	LE GALL	Michèle
	BRAUD	Gérard
	LEFEUVRE	Laure
SUPPLEANTS	GENDROT	Fabienne
	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	DELELIS	Gilles
	DOURLEN	Pascal
	CHAUVEL	Frédéric
	BECHARD	Louissette

COMMISSION 5 / GRANDS PROJETS, ESPACES VERTS, BATIMENT ET VOIRIE

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	LE GALL	Michèle
	TANNEAU	Eric
	PICARD	Maryannick
	DOURLEN	Pascal
	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	DELELIS	Gilles
SUPPLEANTS	LE GOFF	Aurélie
	LE COSSEC	Florian
	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	LEFEUVRE	Laure
	CHAUVEL	Frédéric
	DILIGEART	Kilian

COMMISSION 6 / ENFANCE, JEUNESSE ET RESTAURANT SCOLAIRE

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	DELELIS	Gilles
	MOONWESSUR	Hélène
	PICARD	Maryannick
	TANNEAU	Benjamin
	LEFEUVRE	Laure
	ARHAN	Nadine
SUPPLEANTS	GENDROT	Fabienne
	TANNEAU	Eric
	LE COSSEC	Florian
	DOUILLARD	Charlène
	CHAUVEL	Frédéric
	DILIGEART	Kilian

COMMISSION 7 / MARITIME

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	DOURLEN	Pascal
	BECHARD	Louissette
	BOURDON	Loïc
	VALLERIE	Gaëtan
	DELELIS	Gilles
	BRAUD	Gérard
SUPPLEANTS	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	LE COSSEC	Florian
	LE TROADEC	Hervé
	TANNEAU	Eric
	GENDROT	Fabienne
	LE GOFF	Aurélie

COMMISSION 8 / ENVIRONNEMENT

	NOM	PRENOM
TITULAIRES	LE VIOL	Eric
	LE GALL	Michèle
	BOURDON	Loïc
	LE COSSEC	Florian
	LE TROADEC	Hervé
	DOURLEN	Pascal
SUPPLEANTS	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	DUVAL	Marie-Rose
	LE GOFF	Aurélie
	LE GALL-LE BERRE	Brigitte
	CHAUVEL	Frédéric
	GENDROT	Fabienne

Le Conseil Municipal après avoir délibéré après chaque commission a validé à l'unanimité la composition des huit commissions

2026-29 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE / ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 mars 2026, a fixé à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **5 Membres élus**
- **5 Membres nommés par arrêté municipal du Maire** parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du C.A.S.F.)

Il convient de procéder à l'**élection** des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS par vote à bulletin secret.

Textes applicables :

Articles L.123-6 à L.123-9 ; L.123-7 ; L.123-28 du C.A.S.F.
 Articles R.123-7 à R.123-15 ; R.123-27 à R.123-29 du C.A.S.F.
 Articles L.2122-17 et L.5216-5 du C.G.C.T.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	27
Nombres de bulletins trouvés dans l'urne	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Listes	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En lettre
Nadine Arhan	2	Vingt sept

Le Conseil Municipal prend acte de l'élection des représentants du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS.

Le 1^{er} Conseil d'Administration élira son Vice-Président.

NOM	PRENOM
ARHAN	Nadine
BECHARD	Louïsette
MOONWESSUR	Hélène
LE GOFF	Auréliè
DELELIS	Gilles

2026-30 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire présente le dossier.

Les CAO doivent être obligatoirement créées d'après l'article L.2121-22 du C.G.C.T et les articles 22, 23,25 et 35 du code des marchés publics.

LA CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative. Dans les communes de plus de 3500 habitants, les membres à voix délibérative doivent être composés de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste (nombre de siège proportionnel aux voies obtenues par l'application d'un quotient électoral)
- **au scrutin secret sauf accord unanime contraire** (article L.2121-21 du C.G.C.T)

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète.

Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires et en nombre égal. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22 CMP).

Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO. Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L.248 et R.119 du C.E).

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit comprendre le Maire tenant la présidence, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

L'avis de la commission d'appel d'offres est délibératif, le Conseil Municipal se conforme à son avis.

FONCTION	NOM	PRENOM
Membre titulaire	VALLERIE	Gaëtan
Membre titulaire	DUVAL	Marie-Rose
Membre titulaire	TANNEAU	Benjamin
Membre titulaire	LE GALL	Michèle
Membre titulaire	BRAUD	Gérard
Membre suppléant	GENDROT	Fabienne
Membre suppléant	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
Membre suppléant	DELELIS	Gilles
Membre suppléant	DOURLEN	Pascal
Membre suppléant	LE GOFF	Aurélie

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité la nomination des élus ci-dessus pour la commission d'appel d'offres.

2026-31 COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire présente la commission de contrôle et informe le Conseil Municipal que les conseillers **sont choisis dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal du 22 mars 2026**, excepté le Maire, les adjoints et les conseillers titulaires d'une délégation qui ne peuvent être membres de cette commission.

Celle-ci remplace la « *commission administrative de révision des listes électorales* » depuis le 9 janvier 2019.

Elle a pour rôle d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions de refus du Maire concernant une inscription ou une radiation.

Elle a également en charge le contrôle de la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

La commission se compose de la façon suivante :

- 5 conseillers titulaires et 5 conseillers suppléants

Selon le tableau officiel, voici les noms des conseillers devant participer à la commission de contrôle sous réserve de l'avis préfectoral :

TITULAIRES	NOM	PRENOM
	BRAUD	Gérard
	GAUTIER	Jean Michel
	BOURDON	Loïc

	DEVULDER	Elisabeth
	PICARD	Maryannick
SUPPLEANTS	CHAUVEL	Frédéric
	LACHAUSSEE-ROY	Lucile
	TANNEAU	Benjamin
	LEFEUVRE	Laure
	DOUILLARD	Charlène

Le Conseil Municipal prend note de la nomination des élus ci-dessus à la commission de contrôle des listes électorales.

La nomination des conseillers se fera par arrêté préfectoral.

2026-32 SIVOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE)

Monsieur le Maire présente le dossier.

Selon l'article 5 des statuts du SIVOM adoptés le 11 janvier 2013, modifié le 18 avril 2023.

FONCTION	NOM	PRENOM
Membre titulaire	LOUSSOUARN	Christian
Membre titulaire	DOURLIN	Pascal
Membre titulaire	LE GALL	Michèle
Membre titulaire	LE VIOL	Eric
Membre titulaire	VALLERIE	Gaëtan
Membre suppléant	LE GALL-LE BERRE	Brigitte

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité la nomination des élus ci-dessus pour le SIVOM.

2026-33 REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nomination des élus ci-dessous comme représentants de la commune.

CONSEIL PORTUAIRE

En application de l'article R.5314-17 du code des transports, le conseil portuaire du port de Sainte Marine comprend notamment « Le maire ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux, président. »

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

Le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants (article R.5314-22 du code des transports) :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- 4° Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession ;
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs ;

6° Les sous-traités d'exploitation ;

7° Les règlements particuliers de police.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner le représentant de la Ville (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder au vote à main levée.

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	Christian
DOURLLEN	Pascal

COMMISSION DE SECURITE

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	Christian
LE GALL	Michèle

CORRESPONDANT DEFENSE

NOM	PRENOM
TANNEAU	Eric

SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

NOM	PRENOM
DOURLLEN	Pascal
(suppléant) BOURDON	Loïc

REFERENTS INFRA POLMAR

NOM	PRENOM
DOURLLEN	Pascal
(technique) LE NARZUL	Romain

REFERENT SECURITE ROUTIERE

NOM	PRENOM
LE GALL	Michèle

REFERENT TEMPETE (ENEDIS)

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	Christian

CENTRE NAUTIQUE

NOM	PRENOM
DOURLEN	Pascal
BECHARD	Louissette

CONSEILS DES ECOLES

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	Christian
DELELIS	Gilles

COMITE DE JUMELAGE

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	CHRISTIAN
GENDROT	Fabienne

MAISON DE RETRAITE (comité de vie sociale)

NOM	PRENOM
ARHAN	Nadine
BECHARD	Louissette

ZAES (ZONE A ENJEU SANITAIRE RIVIERE DE PONT L'ABBE)

Christian Loussouarn : c'est une zone en cours d'élaboration suite aux difficultés qu'on a sur la qualité de l'eau, sur l'anse du Pouldon, milieu maritime

NOM	PRENOM
LOUSSOUARN	Christian

REFERENT AGRICOLE

NOM	PRENOM
LE COSSEC	Florian

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré approuve à l'unanimité les représentants de la ville selon les listes ci-dessus

FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2026-34 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente le dossier.

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal **peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.**

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour ainsi qu'un ordre de mission signé du Maire. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits disponibles au budget annuel. Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées au chapitre 65.

Les élus disposant d'une indemnité ne pourront bénéficier de remboursement de frais de déplacement qu'au-delà de 50 kms (article L.2123-18).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-35 FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire présente le dossier et précise que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les

trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Par ailleurs depuis la Loi du 27 décembre 2019, l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation.

Il est proposé, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, dans la limite des crédits budgétaires mobilisés à chaque budget primitif et selon les orientations suivantes :

- 1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale.
- 2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.
- 3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.
- 4) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. **Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation** afin d'engager les formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.

2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

- 1) Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :
- les fondamentaux de l'action publique locale,
 - l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle et au travail en équipe, à des méthodes de management innovantes (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, communication non violente ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits inscrits au budget annuel et nécessaires au financement des actions.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal , après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la présente délibération relative à la formation des élus locaux,
- approuver les modalités de prise en charge des frais de formation précitées,
- autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026-36 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Maire présente le dossier.

Depuis la loi°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus dans l'exercice de leur mandat.

Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors d'une lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte.

Pris en application de cette loi, le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation de ces référents. Ce décret indique que l'organe délibérant désigne par délibération le référent déontologue en précisant la durée de ses fonctions et les modalités de sa saisine.

L'article R.1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l' élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus.

Mme Corinne HERVÉ figurant sur la liste des référents déontologues, visible sur l'AMF29, est également référente déontologue pour la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Elle a été contactée par courriel et a répondu positivement à notre sollicitation. Elle nous a également précisé les modalités de saisine.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite et de préférence par mail, en précisant son objet :

« Saisine du référent déontologue- COMBRIT- Confidentiel ».

L' élu informe la commune de cette saisine, sans pour autant communiquer la question posée ni la teneur de l'avis reçu.

Cette demande fera de sa part l'objet d'un accusé de réception, mentionnant la date et rappelant le cadre réglementaire. Elle étudiera les éléments fournis par l' élu, dans un délai de 10 jours, sauf circonstances exceptionnelles, et demandera le cas échéant, par écrit ou oral, des précisions complémentaires.

Elle communiquera ensuite son avis à l' élu concerné, par écrit, ou éventuellement par oral si l' élu le souhaite. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. Il est soumis à la plus grande confidentialité.

La rémunération prévue par les textes a été fixée par l'AMF à 80€ net par demande traitée et est soumise aux cotisations réglementaires.

Si de manière tout à fait exceptionnelle un déplacement était nécessaire, les frais en seraient assumés par la commune, selon les barèmes applicables aux agents de la FPT.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.

Une fois que le conseil municipal aura désigné son référent déontologue, ses coordonnées seront communiquées à l'ensemble des élus.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu les articles R.1111-1-A et R.1111-1-D du CGCT ;

Considérant que le conseil municipal doit désigner un référent déontologie en application de l'article R.1111-1-A du CGCT ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- désigner Mme Corinne HERVÉ comme référent déontologue de la commune de Combrit pour la durée du mandat,
- à noter que la collectivité se réserve la faculté de désigner un nouveau référent déontologue dans les cas suivants :
 - Insatisfaction constatée dans l'exercice des missions.
 - Existence d'un conflit d'intérêts.
 - Arrivée au terme de la mission (fin de mandat).
 - Accord mutuel pour une cessation anticipée des fonctions.
 - Tout autre élément justifié par l'une ou l'autre des parties.

Toute nouvelle désignation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant, garantissant ainsi la transparence et la régularité juridique du processus.

Maryannick Picard demande « Est-ce que nous avons un référent déontologue ? » sur le précédent mandat. Christian Loussouarn : « ça a été mis en place en 2022 et on n'avait pas fait »

Maryannick Picard : Ça aurait pu être utile

Christian Loussouarn, j'ai découvert ça mais je pense que les communes voisines étaient dans le même cas que nous

Hervé Le Troadec : c'est utile en cas de conflit dans un conseil municipal

Maryannick Picard : certaines situations auraient pu être réglées par le déontologue.

Christian Loussouarn, « certaines situations auraient pu être facilitées par la mise en place d'un déontologue »

2026-37 RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS OU EN BESOIN OCCASIONNEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire présente le dossier.

Vu l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, portant autorisation de recrutement de contractuels sur des emplois permanents ;

Vu l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, portant autorisation de recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ou sur des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, pour remplacer des agents momentanément absents,
- autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non-titulaires, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou pour un accroissement saisonnier d'activité,
- charger le maire de la constatation des besoins concernés, la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération du candidat retenus selon la nature des fonctions confiées, le niveau de responsabilité et son profil,
- autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Christian Loussouarn « je vais prendre des exemples : le renfort de la police municipale pendant l'été, remplacement d'un arrêt maternité ou autre. »

Hervé Le Troadec « quand ça arrive on en parle entre élus lors du bureau »

Marie-Rose Duval « ça concerne aussi les emplois saisonniers ; les délibérations sont valables sur toute la durée du mandat. »

Christian Loussouarn « je vais prendre un exemple concret : notre DGS va bientôt être en congés maternité et on a fait le choix de recruter quelqu'un du CDG qui va la remplacer 2 jours

par semaine. La prochaine embauche sera pour un renfort de la police municipale et d'autres cas à venir, le Fort, et personnel d'été. »

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 (Résultat des votes)		
N°	Objet de la délibération	Votes
2026-28	COMMISSIONS PERMANENTES	UNANIMITE
2026-29	CCAS /ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	PREND ACTE
2026-30	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	UNANIMITE
2026-31	COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES	UNANIMITE
2026-32	SIVOM	UNANIMITE
2026-33	REPRESENTATIONS EXTERIEURES	UNANIMITE
2026-34	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	UNANIMITE
2026-35	FORMATION DES ELUS	UNANIMITE
2026-36	DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE	UNANIMITE
2026-37	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS OU EN BESOIN OCCASIONNEL POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE	UNANIMITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 avril 2026 (Membres présents)	
ARHAN	Nadine
BECHARD	Louissette
BOURDON	Loïc
BRAUD	Gérard
CHAUVEL	Frédéric

DELELIS	Gilles
DEVULDER	Elisabeth
DILIGEART	Kilian
DOUILLARD	Charlène
DOURLEN	Pascal
DUVAL	Marie Rose
GAUTIER	Jean Michel
GENDROT	Fabienne
LACHAUSSEE-ROY	Lucile
LE COSSEC	Florian
LE GALL	Michèle
LE GALL-LE BERRE	Brigitte
LE GOFF	Aurélie
LE TROADEC	Hervé
LE VIOL	Eric
LEFEUVRE	Laure
LOUSSOUARN	Christian
MOONWESSUR	Hélène
PICARD	Maryannick
TANNEAU (Procuration à Hélène Moonwessur)	Benjamin
TANNEAU	Eric
VALLERIE	Gaëtan

Fin de séance 20h46

Le Secrétaire de séance
Lucile LACHAUSSE-ROY

Le Maire
Christian LOUSSOUARN